Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213503162-20260320-DELIB200321-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT de REDON
CANTON de BAIN DE BRETAGNE

COMMUNE DE ST SULPICE DES LANDES
35390

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Date de convocation :
16/03/2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
Le vendredi 20 mars 2026 à 19h 45
le Conseil Municipal de la commune de SAINT SULPICE DES LANDES dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en session ORDINAIRE, à la Mairie, sous la présidence de Mme MERAULT Charlotte, Maire

Présents (14) : ARMAND Danièle, EVAIN Florian, HAVARD Franck, LEGENDRE Anthony, LEPAGE Maxime, MERAULT Charlotte, MOREAU Christine, NANCY SIDOINE Norma, NEVEU Erwan, PAITEL Aurélie, PORIER Claudine, RENAULT André, ROULLEAU Christophe, VILLENEUVE Cécile.

Absents représenté (1) : GUERIN Simon

Délib. 20/03 - n° 21

Objet : Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23.
Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes :

1 - **Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - **Fixer, dans la limite de 50€**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 - **Procéder, dans la limite de 100 000€ HT**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c)

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213503162-20260320-DELIB200321-DE

de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État) ;

4 - **Prendre toute décision concernant la préparation**, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite fixée par le conseil : **15 000€ HT ;**

5 - **Décider de la conclusion et de la révision du louage** de choses pour une durée n'excédant pas **12 ans ;**

6 - **Passer les contrats d'assurance** et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - **Créer, modifier ou supprimer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - Prononcer la délivrance et la reprise des **concessions dans les cimetières ;**

9 - **Accepter les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 € ;**

11 - **Fixer les rémunérations** et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13- **Décider de la création de classes** dans les établissements d'enseignement ;

14 **- Fixer les reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;

15 **- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal **: 100 000€ HT ;**

16 **- Intenter au nom de la commune les actions en justice** ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite **de 1 000 €** pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 1000€** fixée par le conseil municipal ;

18 - **Réaliser les lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum **de 100 000€ HT ;**

19 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20 - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213503162-20260320-DELIB200321-DE

21 - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

22 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

23 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de déléguer** les délégations mentionnées au maire.

Pour extrait certifié conforme,
Le registre dûment signé

Le Secrétaire de séance, NANCY SIDOINE Norma

La Maire, Charlotte Merault

